

COVID-19
REGLES APPLICABLES DANS LE TARN-ET-GARONNE
Maj : 24/09/2021

Textes de références

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676>

Décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-09-22/>

Arrêté préfectoral 82-2021-09-15-00001

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/content/download/25381/151574/file/RAA%20sp%C3%A9cial%20n%C2%B07%20-%20SEPTEMBRE%202021%20port%20du%20masque%20et%20mesures%20de%20freinage%20contre%20la%20Covid19-.pdf>

Arrêté relatif au transport et au rassemblement de type Teknival :

<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/content/download/25359/151453/file/RAA%20sp%C3%A9cial%20n%C2%B06%20-%20SEPTEMBRE%202021%20-%20interdiction%20transport%20et%20rassemblement%20teknival.pdf>

Foires aux questions et informations générales gouvernementales

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Conseils aux voyageurs par pays de destination :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>

Foires aux questions :

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A13959>



Le pass sanitaire s'applique aux :

- Activités et événements ludiques
- Activités et événements festifs
- Activités et événements sportifs
- Activités et événements culturels

Dans les ERP et lieux identifiés dans les textes susvisés

Pour :

- les personnes majeures
- les personnes âgées de 12 ans et deux mois (à compter du 30/09/2021)

Exceptions :

-Les activités scolaires et personnes concourant à ces activités sont exemptées de présentation du Pass Sanitaire durant ces activités.

-Les centres sociaux et activités associées, uniquement si l'ensemble des personnes y participants sont des personnes visées par ces activités. S'il y a un brassage des populations, alors le pass sanitaire s'applique à tous.



Le port du masque est obligatoire sur la voie publique pour toute personne de 11 ans et plus, est exigée jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne dans :

- **les événements soumis à passe sanitaire qui se déroulent dans des ERP clos (exemple : musée mais pas dans les stades).**
- **Sur la voie publique :**
 - ✓ les marchés de plein vent,
 - ✓ les brocantes,
 - ✓ les vide-greniers,
 - ✓ les ventes au déballage,
 - ✓ les fêtes foraines de plus de 30 attractions
 - ✓ les abords des gares et des abris bus
 - ✓ les files d'attente.
 - ✓ à proximité immédiate des entrées et des sorties des établissements scolaires
 - ✓ aux abords immédiats des arrêts de transports en commun et de transports scolaires,
 - ✓ les rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public créant une concentration de personnes.
 - ✓ dans les lieux qui ne permettent pas d'écartier le risque de regroupement et d'observer une distanciation physique :

EXEMPLES D'ACTIVITES	PASS SANITAIRE	MASQUES
EN EXTERIEUR		
Marchés de plein vent	NON	OUI
Brocantes, vides greniers	NON	OUI
Marchés gourmands (sans restauration sur place)	NON	OUI
Concours de pétanque en plein air	OUI	NON
Match de football, Rugby,...	OUI	NON
Cérémonies républicaines	NON	OUI
Expositions, vernissages, ...	OUI	NON
Festival, concert en plein air	OUI	NON
EN INTERIEUR		
Concours de pétanque en boulo-drome	OUI	OUI
Réunions des collectivités (conseil municipal...)	NON	OUI
Lotos, concours de belotes,...	OUI	OUI
AG d'associations, réunions de personnes morales...	NON	OUI
Activités de loisirs ou de sport (danse, yoga, chant, musculation, fitness, crossfit ..) en intérieur	OUI	OUI sauf pendant l'activité
Expositions, vernissages, ...	OUI	OUI
Festival, concert en intérieur	OUI	OUI

Attention :

Dès lors qu'une de ces activités listées ci-dessus, est complétée par une activité de restauration et/ou de partage de boissons (cocktail, café, apéritif..) sur place, le pass sanitaire doit s'appliquer à minima aux participants de cette activité complémentaire et ce y compris si elle est indiquée au départ comme non soumise à Pass Sanitaire.

L'activité de restauration ou de partage de boissons impose en tout lieu (ouvert ou fermé) et en tout temps, le contrôle du Pass Sanitaire

SANCTIONS SUR LE PASS SANITAIRE

<p>Personnes intervenant dans les lieux soumis au pass sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • A compter du 30 août 2021, lorsqu'un salarié ou un agent public intervenant dans un lieu ou événement soumis au pass sanitaire ne présente pas les justificatifs exigés et s'il choisit de ne pas utiliser, avec l'accord de son employeur, ses jours de congés, ce dernier doit lui notifier le jour même et par tout moyen, la suspension de son contrat de travail ou de ses fonctions. Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié ou l'agent produit les justificatifs requis. • Lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié ou l'agent à un entretien afin d'examiner les moyens de régularisation de sa situation et les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste non soumis à cette obligation.
<p>Méconnaître l'obligation de détenir le pass sanitaire quand on entre dans un lieu soumis au Pass Sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 1ère violation : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ; • 2ème violation constatée dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ; • Plus de 3 violations constatée dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.
<p>Présenter un document de preuve appartenant à autrui ou de proposer à un tiers l'utilisation de ses documents</p>	<p>1ère violation : amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 euros d'amende maximale encourue et 135 euros d'amende forfaitaire) ;</p> <p>2ème violation constatée dans un délai de 15 jours : amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 200 euros d'amende forfaitaire) ;</p> <p>Plus de 3 violations constatée dans un délai de 30 jours : 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, outre deux peines complémentaires (peine de travail d'intérêt général, suspension du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule)</p>
<p>Non contrôle par</p>	<p>1ère violation : mise en demeure par l'autorité administrative de se conformer aux obligations applicables à l'accès au lieu dans un délai qui ne peut</p>

<p>l'exploitant ou le professionnel de la détention du Pass Sanitaire par les clients/usagers</p>	<p>être supérieur à 24 heures ouvrées.</p> <p>Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture du lieu ou de l'événement pour une durée maximale de 7 jours. Cette fermeture est levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer à ses obligations ;</p> <p>Si plus de 3 violations constatées dans un délai de quarante-cinq jours : 1 an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.</p>
<p>Détention et conservation du pass sanitaire des clients en dehors des cas autorisés ou de les réutiliser à d'autres fin OU</p> <p>Demande de présentation d'un pass sanitaire pour l'accès à d'autres lieux, établissements, services ou événements que ceux prévus par la loi</p>	<p>Peine d'1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.</p>